

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2015

---

**NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT****N° 1051**

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 16 TER**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 16 ter du présent projet de loi, qui prévoit la suppression des dispositions de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Or, ces dispositions, relatives aux modalités d'adhésion d'une communauté de communes (CC) à un syndicat mixte, doivent être maintenues.

En effet, les auteurs de l'amendement adopté par la commission, visant à la suppression de ces dispositions, considèrent que le mécanisme de représentation-substitution s'appliquera par défaut.

Or, une communauté de communes peut faire le choix d'adhérer directement à un syndicat mixte, sans que ses communes membres soient déjà adhérentes à la structure syndicale. Dans cette hypothèse, le mécanisme de représentation-substitution ne s'applique pas.

Il est donc nécessaire de maintenir en l'état les dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, afin de prévoir les conditions de majorité requises pour permettre une adhésion directe d'une CC à un syndicat mixte.